



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2018-027

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018

# Sommaire

## **DDCSPP 90**

- 90-2018-07-05-003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame EINSITEL Marie-Laure (2 pages) Page 4
- 90-2018-07-05-002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (4 pages) Page 7

## **DDFIP**

- 90-2018-07-02-003 - Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Belfort - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 12

## **DDT90**

- 90-2018-06-29-004 - fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2018-2019 (4 pages) Page 17
- 90-2018-06-29-005 - fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2018-2019 (4 pages) Page 22
- 90-2018-06-29-006 - fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2018-2019 (4 pages) Page 27
- 90-2018-06-29-007 - fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2018-2019 (4 pages) Page 32
- 90-2018-06-29-008 - fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2018-2019 (4 pages) Page 37
- 90-2018-06-29-009 - fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2018-2019 (4 pages) Page 42
- 90-2018-06-29-010 - fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2018-2019 (4 pages) Page 47
- 90-2018-06-29-011 - fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2018-2019 (4 pages) Page 52
- 90-2018-06-29-012 - fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2018-2019 (2 pages) Page 57
- 90-2018-06-29-013 - fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2018-2019 (2 pages) Page 60
- 90-2018-06-29-014 - fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2018-2019 (2 pages) Page 63
- 90-2018-06-29-015 - fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2018-2019 (2 pages) Page 66
- 90-2018-06-29-016 - fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2018-2019 (2 pages) Page 69
- 90-2018-06-29-017 - fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2018-2019 (2 pages) Page 72

90-2018-06-29-020 - fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2018-2019 (2 pages)	Page 75
90-2018-06-29-018 - fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2018_2019 (2 pages)	Page 78
90-2018-06-29-019 - fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2018-2019 (2 pages)	Page 81

#### **Préfecture**

90-2018-07-05-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages)	Page 84
90-2018-07-05-004 - Arrêté portant autorisation du festival Les Eurockéennes du 5 juillet au 8 juillet 2018 (2 pages)	Page 87

DDCSPP 90

90-2018-07-05-003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
EINSITEL Marie-Laure



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PREFECTORAL n°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame EINSITEL Marie-Laure**

La Préfète du Territoire de Belfort,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète du Territoire de Belfort, Mme ELIZEON Sophie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° n° 90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

**VU** la demande présentée par Madame EINSITEL Marie-Laure né(e) le 12/10/1973 et domiciliée professionnellement au 13 rue Gambetta à Belfort (90000) ;

**Considérant** que Madame EINSITEL Marie-Laure remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1er:** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame EINSITEL Marie-Laure, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 13 rue Gambetta 90000 Belfort.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame EINSITEL Marie-Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame EINSITEL Marie-Laure pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le - 5 JUIL. 2018

Pour la préfète,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,

  
Rémi GUERRIN

DDCSPP 90

90-2018-07-05-002

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Services Vétérinaires

ARRETE n°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU  
SEIN D'UN ELEVAGE D'AGREMENT

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

Le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Le code de l'environnement et notamment l'article L. 412-1 ;

Le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort,

L'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux

L'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

L'arrêté ministériel du Premier ministre du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2012 ;

L'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT :

La demande d'autorisation préfectorale de détention de *Psittacus erithacus erithacus* présentée le 20 juin 2018 par Monsieur BOURQUARD Julien ;

Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur BOURQUARD Julien 21 rue du 15 juillet 1972 90400 MEROUX est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 21 rue du 15 juillet 1972 90400 MEROUX, les animaux des espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Restrictions et obligations
<i>Psittacus erithacus erithacus</i>	Gris du Gabon	Annexe A du RCE n° 338/97

Les effectifs pouvant être détenus dans l'élevage sont déterminés en annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

**ARTICLE 2 :** La délivrance et le maintien de la présente autorisation enregistrée sous le numéro 90-APD-052 est subordonnée :

- à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre des entrées et sorties des animaux détenus (CERFA n° 12448). Il mentionne pour chaque animal la date d'entrée dans l'élevage, son origine, ainsi que le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux détenus sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;

- au maintien de conditions d'hébergement qui satisfont aux besoins physiologiques des animaux.

**ARTICLE 3 :** Maladies réglementées : lorsqu'il est soupçonné ou constaté qu'un animal est atteint d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires, le détenteur de l'animal est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 4 :** Les modifications des conditions d'hébergement, la détention de nouveau(x) spécimen(s) ou le changement de lieu de détention sont portés à la connaissance du Préfet du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animale ainsi qu'en matière de protection de la nature et de la faune sauvage.

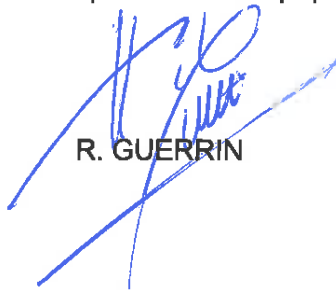
**ARTICLE 6 :** Délai et voies de recours :

La légalité de la présente décision peut-être contestée devant le Tribunal Administratif de BESANÇON. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision. En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour notification, à Monsieur BOURQUARD Julien 21 rue du 15 juillet 1972 90400 MEROUX.

Fait à Belfort, le **- 5 JUIL. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,



R. GUERRIN



DDFIP

90-2018-07-02-003

Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Belfort -  
Délégations de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal



## Arrêté n°

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Claude GALATOLE, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Belfort, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Brigitte BARD	Mme Stéphanie BALANDIER	M. François BORREILL
Mme Patricia CAVIN	Mme Françoise GAY	Mme Danièle BILLOD
Mme Isabelle HENNEQUIN	M. Marc HUYGHE	M. Dominique MOLLE
Mme Laura OLLIER	M. Patrice PARIENTE	Mme Sylvie PESCAY
Mme Valérie SONET	Mme Nathalie BALDACCINI	Mme Valérie BAREY
M. MEYER Claude	M. Laurent AIGNAN	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Ibrahim AKTAS	M. Frédéric BONGEOT	Mme Pascale CREVOISIER
M. Patrick BENNADJI	Mme Patricia FAIVRE	Mme Amélie SAAL
Mme Anne-Françoise VON AESCH	M. Alain GANZER	Mme Chantal GRISEY
Mme Françoise LEPAROUX	Mme Liliane LUCCHETTA	M. Laurent RAVERA
Mme Françoise TISSOT	Mme Pauline JEANNEY	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Claude GALATOLE	Inspecteur	15 000€	9 mois	15 000€
M. François BORREILL	Contrôleur	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Françoise GAY	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Claude MEYER	Contrôleur Principal	5 000€	9 mois	15 000€
M. Marc HUYGHE	Contrôleur Principal	5 000€	9 mois	15 000€
M. Dominique MOLLE	Contrôleur	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Danièle BILLOD	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
M. Valérie SONET	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Valérie BAREY	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
Mme Brigitte BARD	Contrôleuse	5 000€	9 mois	15 000€
M. Ibrahim AKTAS	Agent	2 000€	9 mois	10 000€
M. Laurent RAVERA	Agent	2 000€	9 mois	10 000€
Mme Pauline JEANNEY	Agent	2 000€	9 mois	10 000€

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort

A Belfort, le 2 juillet 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort,

Jacques MASSOT-STEMMELIN





DDT90

90-2018-06-29-004

fixant un plan de chasse cerf elaphe pour la campagne  
2018-2019

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2018-  
fixant un plan de chasse cerf élaphe  
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Gérard REMY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Auxelles-Bas ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 26 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Gérard REMY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Auxelles-Bas, est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal cerf mâle,

### **Bracelet n° 21**

### ARTICLE 2 :

Tout animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

### ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

### ARTICLE 5 :

Tout animal abattu devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

### ARTICLE 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

### ARTICLE 7 :

Pour tout animal abattu et jusqu'au 30 juin 2019, chaque détenteur du droit de chasse ou son délégué, devra conserver la mâchoire inférieure sur laquelle il aura inscrit de manière indélébile la date du prélèvement, le numéro de bracelet et le sexe de l'animal. Il devra être en mesure de le présenter lors de tout contrôle par un agent de l'État ou de ses établissements publics.

ARTICLE 8 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à Monsieur Gérard REMY, président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Auxelles-Bas.

Fait à Belfort, le 29-06-18

Pour le préfet et par subdélégation,

Stéphane LAUCHER





DDT90

90-2018-06-29-005

fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne  
2018-2019



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2018-06-  
fixant un plan de chasse cerf élaphe  
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Charles PY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Auxelles-Haut ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 26 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean-Charles PY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Auxelles-Haut, est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal cerf femelle (ou un animal cerf jeune de moins d'un an),

### **Bracelet n° 1**

### ARTICLE 2 :

Tout animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

### ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

### ARTICLE 5 :

Tout animal abattu devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

### ARTICLE 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

### ARTICLE 7 :

Pour tout animal abattu et jusqu'au 30 juin 2019, chaque détenteur du droit de chasse ou son délégué, devra conserver la mâchoire inférieure sur laquelle il aura inscrit de manière indélébile la date du prélèvement, le numéro de bracelet et le sexe de l'animal. Il devra être en mesure de le présenter lors de tout contrôle par un agent de l'État ou de ses établissements publics.



ARTICLE 8 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à Monsieur Jean-Charles PY, président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Auxelles-Haut.

Fait à Belfort, le 29-06-2018

Pour le préfet et par subdélégation,

  
Stéphane LAUCHER



DDT90

90-2018-06-29-006

fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne  
2018-2019

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2018-06-  
fixant un plan de chasse cerf élaphe  
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry CLEMENT, Président de la société de chasse privée de Giromagny dite « de l'Ordon Verrier » ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 26 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Thierry CLEMENT, Président de la société de chasse privée de Giromagny dite « de l'Ordon Verrier », est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal cerf femelle et un animal cerf jeune de moins d'un an,

### **Bracelets n° 2 et 11**

### ARTICLE 2 :

Tout animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

### ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

### ARTICLE 5 :

Tout animal abattu devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

### ARTICLE 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

### ARTICLE 7 :

Pour tout animal abattu et jusqu'au 30 juin 2019, chaque détenteur du droit de chasse ou son délégué, devra conserver la mâchoire inférieure sur laquelle il aura inscrit de manière indélébile la date du prélèvement, le numéro de bracelet et le sexe de l'animal. Il devra être en mesure de le présenter lors de tout contrôle par un agent de l'État ou de ses établissements publics.

ARTICLE 8 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourrent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à Monsieur Thierry CLEMENT, président de la société de chasse privée de Giromagny dite « de l'Ordon Verrier ».

Fait à Belfort, le 29.06.2018

Pour le préfet et par subdélégation,

  
Stéphane LAUCHER



DDT90

90-2018-06-29-007

fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne  
2018-2019





PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2018-06-  
fixant un plan de chasse cerf élaphe  
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Henri MARTIN, Président de la société de chasse privée d'Auxelles Bas ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 26 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Henri MARTIN, Président de la société de chasse privée d'Auxelles Bas, est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal cerf mâle,

### **Bracelet n° 22**

### ARTICLE 2 :

Tout animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

### ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

### ARTICLE 5 :

Tout animal abattu devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

### ARTICLE 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

### ARTICLE 7 :

Pour tout animal abattu et jusqu'au 30 juin 2019, chaque détenteur du droit de chasse ou son délégué, devra conserver la mâchoire inférieure sur laquelle il aura inscrit de manière indélébile la date du prélèvement, le numéro de bracelet et le sexe de l'animal. Il devra être en mesure de le présenter lors de tout contrôle par un agent de l'État ou de ses établissements publics.

ARTICLE 8 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à Monsieur Henri MARTIN, président de la société de chasse privée d'Auxelles bas.

Fait à Belfort, le 29-06-2018

Pour le préfet et par subdélégation,

  
Stéphane LAUCHER



DDT90

90-2018-06-29-008

fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne  
2018-2019



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

### ARRETE N° DDTSEEF-2018-06- fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Maurice VENDRELY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lachapelle-sous-Chaux ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 26 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Maurice VENDRELY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lachapelle-sous-Chaux, est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal cerf femelle et un animal cerf jeune de moins d'un an,

### **Bracelets n° 3 et 12**

### ARTICLE 2 :

Tout animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

### ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

### ARTICLE 5 :

Tout animal abattu devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

### ARTICLE 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

### ARTICLE 7 :

Pour tout animal abattu et jusqu'au 30 juin 2019, chaque détenteur du droit de chasse ou son délégué, devra conserver la mâchoire inférieure sur laquelle il aura inscrit de manière indélébile la date du prélèvement, le numéro de bracelet et le sexe de l'animal. Il devra être en mesure de le présenter lors de tout contrôle par un agent de l'État ou de ses établissements publics.

ARTICLE 8 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à Monsieur Maurice VENDRELY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lachapelle-sous-Chaux.

Fait à Belfort, le 29-06-2018

Pour le préfet et par subdélégation,

  
Stéphane LAUCHER





DDT90

90-2018-06-29-009

fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne  
2018-2019

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2018-06-  
fixant un plan de chasse cerf élaphe  
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme COLIN, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lepuix ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 26 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jérôme COLIN, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lepuix, est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal cerf jeune de moins d'un an,

### **Bracelet n° 13**

### ARTICLE 2 :

Tout animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

### ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

### ARTICLE 5 :

Tout animal abattu devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

### ARTICLE 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

### ARTICLE 7 :

Pour tout animal abattu et jusqu'au 30 juin 2019, chaque détenteur du droit de chasse ou son délégué, devra conserver la mâchoire inférieure sur laquelle il aura inscrit de manière indélébile la date du prélèvement, le numéro de bracelet et le sexe de l'animal. Il devra être en mesure de le présenter lors de tout contrôle par un agent de l'État ou de ses établissements publics.

ARTICLE 8 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à Monsieur Jérôme COLIN, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lepuix.

Fait à Belfort, le 29-06-18

Pour le préfet et par subdélégation,

Stéphane LAUCHER





DDT90

90-2018-06-29-010

fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne  
2018-2019



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2018-06-  
fixant un plan de chasse cerf élaphe  
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Denis SCHELIQUET, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Perouse ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 26 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Denis SCHELIQUET, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Perouse, est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal cerf mâle,

### **Bracelet n° 23**

### ARTICLE 2 :

Tout animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

### ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

### ARTICLE 5 :

Tout animal abattu devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

### ARTICLE 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

### ARTICLE 7 :

Pour tout animal abattu et jusqu'au 30 juin 2019, chaque détenteur du droit de chasse ou son délégué, devra conserver la mâchoire inférieure sur laquelle il aura inscrit de manière indélébile la date du prélèvement, le numéro de bracelet et le sexe de l'animal. Il devra être en mesure de le présenter lors de tout contrôle par un agent de l'État ou de ses établissements publics.

ARTICLE 8 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à Monsieur Denis SCHELIQUET, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Perouse .

Fait à Belfort, le 29.06.2018

Pour le préfet et par subdélégation,

  
Stéphane LAUCHER



DDT90

90-2018-06-29-011

fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne  
2018-2019

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2018-06-  
fixant un plan de chasse cerf élaphe  
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur LAMBERT Serge, Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée d'Anjoutey ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 26 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur LAMBERT Serge, Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée d'Anjoutey, est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal cerf mâle,

### **Bracelet n° 24**

### ARTICLE 2 :

Tout animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

### ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

### ARTICLE 5 :

Tout animal abattu devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

### ARTICLE 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

### ARTICLE 7 :

Pour tout animal abattu et jusqu'au 30 juin 2019, chaque détenteur du droit de chasse ou son délégué, devra conserver la mâchoire inférieure sur laquelle il aura inscrit de manière indélébile la date du prélèvement, le numéro de bracelet et le sexe de l'animal. Il devra être en mesure de le présenter lors de tout contrôle par un agent de l'État ou de ses établissements publics.

ARTICLE 8 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à Monsieur LAMBERT Serge, Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée d'Anjoutey.

Fait à Belfort, le 29-06-18

Pour le préfet et par subdélégation,

  
Stéphane LAUCHER





DDT90

90-2018-06-29-012

fixant un plan de chasse chamois pour la campagne  
2018-2019

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2018-0  
fixant un plan de chasse chamois  
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 26 Avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Thierry CLEMENT est autorisé à prélever, sur le territoire de chasse où il est détenteur du droit de chasse à Giromagny (chasse privée de l'Ordon Verrier), pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, à l'affût ou à l'approche et sans chien, **un** animal chamois indifférencié :

**Bracelet n° 31**

ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Thierry CLEMENT.

Fait à Belfort, le 29.06.18

Pour le préfet et par subdélégation,

Stéphane LAUCHER



DDT90

90-2018-06-29-013

fixant un plan de chasse chamois pour la campagne  
2018-2019

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2018-0  
fixant un plan de chasse chamois  
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 26 Avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jérôme COLIN, président de l'ACCA de Lepuix, est autorisé à prélever, sur le lot de chasse domaniale du Ballon d'Alsace, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, à l'affût ou à l'approche et sans chien, six animaux chamois indifférenciés :

**Bracelets n° 32 à 37**

et **deux** animaux chamois jeunes :

**Bracelets n° 71 à 72**

ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Jérôme COLIN.

Fait à Belfort, le 29.06.18

Pour le préfet et par subdélégation,

Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2018-06-29-014

fixant un plan de chasse chamois pour la campagne  
2018-2019

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2018-0  
fixant un plan de chasse chamois  
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 26 Avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'Office national des forêts est autorisé à prélever, sur le lot de chasse domaniale du Ballon d'Alsace, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, à l'affût ou à l'approche et sans chien, un animal chamois indifférencié :

**Bracelet n°38**



## ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

## ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

## ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

## ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

## ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

## ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

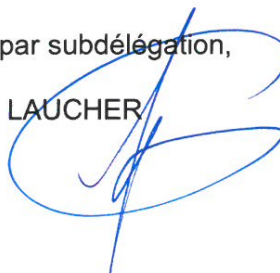
## ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Belfort, le 29.06.18

Pour le préfet et par subdélégation,

Stéphane LAUCHER



DDT90

90-2018-06-29-015

fixant un plan de chasse chamois pour la campagne  
2018-2019

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2018-0  
fixant un plan de chasse chamois  
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 26 Avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Olivier SCHMITT est autorisé à prélever, sur le territoire de chasse où il est détenteur du droit de chasse à Lepuix, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, à l'affût ou à l'approche et sans chien, **un** animal chamois indifférencié :

**Bracelet n° 39**

## ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

## ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

## ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

## ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

## ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

## ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

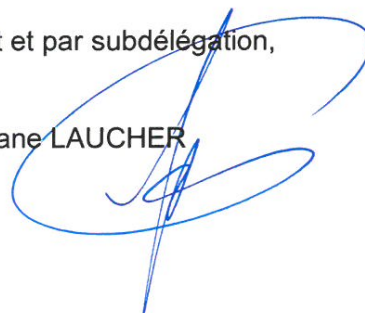
## ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Olivier SCHMITT.

Fait à Belfort, le 29.06.2018.

Pour le préfet et par subdélégation,

Stéphane LAUCHER



DDT90

90-2018-06-29-016

fixant un plan de chasse chamois pour la campagne  
2018-2019



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2018-0  
fixant un plan de chasse chamois  
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 26 Avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Lionel MORCELY est autorisé à prélever, sur le territoire de chasse où il est détenteur du droit de chasse à Lepuix, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, à l'affût ou à l'approche et sans chien, **un** animal chamois indifférencié :

**Bracelet n° 40**

## ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

## ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

## ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

## ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

## ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

## ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

## ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Lionel MORCELY.

Fait à Belfort, le 29.06.18

Pour le préfet et par subdélégation,

Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2018-06-29-017

fixant un plan de chasse chamois pour la campagne  
2018-2019



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2018-0  
fixant un plan de chasse chamois  
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 26 Avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Claude MOUTIER est autorisé à prélever, sur le territoire de chasse où il est détenteur du droit de chasse à Lepuix, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, à l'affût ou à l'approche et sans chien, **deux** animaux chamois indifférenciés :

**Bracelets n° 41 à 42**

et **un** animal chamois jeune :

**Bracelet n° 73**

ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Claude MOUTIER.

Fait à Belfort, le 29.06.18

Pour le préfet et par subdélégation,

Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2018-06-29-020

fixant un plan de chasse chamois pour la campagne  
2018-2019

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2018-0  
fixant un plan de chasse chamois  
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 26 Avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Lucien DEMEUSY est autorisé à prélever, sur le territoire où il est détenteur du droit de chasse à VESCEMONT (chasse privée du Rosemont), pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, à l'affût ou à l'approche et sans chien, un animal chamois jeune :

**Bracelet n° 74**

## ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

## ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

## ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

## ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

## ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

## ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

## ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Lucien DEMEUSY.

Fait à Belfort, le 29.06.18 .

Pour le préfet et par subdélégation,

Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2018-06-29-018

fixant un plan de chasse chamois pour la campagne  
2018\_2019

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2018-0  
fixant un plan de chasse chamois  
pour la campagne 2018-2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 26 Avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Laurent TOURTET est autorisé à prélever, sur le territoire de chasse où il est détenteur du droit de chasse à Lepuix, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, à l'affût ou à l'approche et sans chien, **un** animal chamois indifférencié :

**Bracelet n° 43**

## ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

## ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

## ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

## ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

## ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

## ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

## ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Laurent TOURTET.

Fait à Belfort, 29.06.2018

Pour le préfet et par subdélégation,

Stéphane LAUCHER



DDT90

90-2018-06-29-019

fixant un plan de chasse chamois pour la campagne  
2018-2019



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

### ARRETE N° DDTSEEF-2018-0 fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2018-2019

#### LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-06-01-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2018-2019,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 26 Avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Laurent PIOT, président de l'ACCA de Rievescemont est autorisé à prélever, sur le territoire de chasse où il est détenteur du droit de chasse, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, à l'affût ou à l'approche et sans chien, **un** animal chamois indifférencié :

#### **Bracelet n° 44**

## ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

## ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

## ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

## ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

## ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

## ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourrent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

## ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Laurent PIOT.

Fait à Belfort, le 29.06.18

Pour le préfet et par subdélégation,

Stéphane LAUCHER



Préfecture

90-2018-07-05-001

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la  
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

*Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement  
associatif - promotion du 14 juillet 2018*



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet de la préfète  
Bureau de la représentation de l'Etat  
et de la communication interministérielle

### ARRÊTÉ n°

Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
Promotion du 14 juillet 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n° 73-637 du 6 juillet 1973 et le décret n° 88-1035 du 22 novembre 1983,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret du 25 octobre 2017 publié au JO du 26 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-04-05-001 du 5 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale lors de la réunion du 13 juin 2018,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

Monsieur Jean-Marie ARROYO  
90140 AUTRECHENE

Madame Marie-France BARAULT  
90700 CHATENOIS LES FORGES

Monsieur Jean-Marc BOHN  
90350 EVETTE-SALBERT

Madame Maryse BULLE  
90000 BELFORT

Madame Frédérique COTTET  
90000 BELFORT

Monsieur Daniel HENLE  
90200 GIROMAGNY

Monsieur Joël HOUMAIRE  
90300 VALDOIE

Monsieur Gérard PERON  
90100 BORON

Monsieur Jean-Paul REUILLARD  
90150 EGUENIGUE

Madame Rose TRULLAS  
90000 BELFORT

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le

- 5 JUIL. 2018



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-07-05-004

Arrêté portant autorisation du festival Les Eurockéennes  
du 5 juillet au 8 juillet 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Service des sécurités  
Direction du cabinet  
SIDPC

ARRETE  
portant autorisation du festival " Les Eurockéennes" du 5 juillet au 8 juillet 2018

La PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123-2 ainsi que R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-372 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur INTK1804913J du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre ;

Vu l'arrêté n°BSP 2018-0615002 du 15 juin 2018 portant interdiction de survol des communes de Sermamagny et Evette-Salbert par des aéronefs télépilotés (drones) pendant toute la durée du festival des Eurockéennes ;

Vu l'arrêté n° BSP 2018-0618004 portant modification provisoire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chaux à l'occasion du festival des Eurockéennes 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint du conseil départemental du Territoire de Belfort (n°2018/991), de la commune de Valdoie (n°105/2018), de la commune d'Evette-Salbert (AM2018/153), de la commune de Sermamagny (62/18) relatif à la circulation pendant le festival des Eurockéennes sur les RD5, RD13, RD24 et RD465 ;

Vu l'arrêté de la commune d'Evette-Salbert n° AM45/2002 en date du 15 juillet 2002 et de la commune de Sermamagny n°42/18 en date du 3 mai 2018, réglementant la baignade sur le plan d'eau du Malsaucy ;

Vu la demande formulée le 29 mars 2018 par l'association Territoire de Musiques, organisateur du festival, sollicitant l'autorisation d'organiser le festival « Les Eurockéennes » du 5 juillet au 8 juillet 2018 ;



Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité incendie et de panique dans les établissements recevant du public le 4 juillet 2018 pour les installations situées sur le camping et le 5 juillet 2018 pour celles situées sur le site du festival ;

Vu les conventions que l'association Territoire de Musiques a conclues avec le SDIS et les associations agréées de sécurité civile ;

Vu la convention signée par Territoire de Musiques avec l'Hôpital Nord Franche-Comté pour la mise en place d'un poste médical ;

Considérant que l'organisation du service d'ordre et son indemnisation ont fait l'objet de réunions préparatoires ;

Considérant qu'aucun accord n'a été trouvé ;

Vu le courrier adressé par madame la préfète du Territoire de Belfort au président de Territoire de musiques le 5 juillet 2018 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association Territoire de Musiques est autorisée à organiser un grand rassemblement dit "Les Eurockéennes" du **jeudi 5 juillet 2018 au dimanche 8 juillet 2018** sur le territoire des communes de Chaux, Evette-Salbert et Sermamagny.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation peut être retirée en toute ou partie, à tout moment, avant ou pendant le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité des participants n'étaient plus assurées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 4** : M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur du SAMU, Messieurs les maires de Chaux, d'Evette-Salbert et de Sermamagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 5 juillet 2018

  
Sophie ELIZEON